

AMENDEMENT

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 3 (16.1 de la Loi sur la Société des alcools du Québec)

Modifier l'article 16.1 de la Loi sur la Société des alcools du Québec proposé par l'article 3 du projet de loi par l'insertion, dans le premier alinéa et après « vente du cannabis », de « conformément à la Loi encadrant le cannabis (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi encadrant le cannabis*)».

adopté
msc.

Am 1
art. 3
(16.1)

AMENDEMENT

Am 2
Art 5
(23.1)

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 5 (23.1 de la Loi sur la Société des alcools du Québec)

Modifier l'article 23.1 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, proposé par l'article 5 du projet de loi, par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « SQC » par « SQDC ».

Adopté
MAO.

AMENDEMENT

Am 3
art. 5
(23.2)

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 5 (23.2 de la Loi sur la Société des alcools du Québec)

Modifier le texte anglais de l'article 23.2 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, proposé par l'article 5 du projet de loi, par l'insertion dans le paragraphe 1 et avant « producer », de « cannabis ».

Adopté
M.A.O.

AMENDEMENT

Am 4
art. 5
(23.2)

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 5 (23.2)

Modifier l'article 23.2 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, proposé par l'article 5 du projet de loi, par l'insertion après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« L'achat de cannabis par la Filiale peut être effectué prioritairement auprès de producteurs situés sur le territoire du Québec, dans la mesure permise par les accords commerciaux intergouvernementaux et internationaux conclus par le Québec ou auxquels il s'est déclaré lié en application de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1). ».

Adopté
msc

AMENDEMENT

Am. 5
art. 5
(23.2)

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 5 (23.2 de la Loi sur la Société des alcools du Québec)

L'article 23.2 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, proposé par l'article 5 du projet de loi, est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 5° informer les consommateurs sur les risques que présente le cannabis pour la santé, promouvoir la consommation responsable, faire connaître les ressources d'aide appropriées et y diriger les personnes qui veulent cesser de consommer du cannabis. ».

Adopté
MAD.

AMENDEMENT

Dm 6
art. 5
(23.3)

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 5 (23.3 de la Loi sur la Société des alcools du Québec)

Modifier l'article 23.3 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, proposé par l'article 5 du projet de loi, par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° acquérir, construire ou céder un immeuble, au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement; ».

Adopté
P.L. 157.

AMENDEMENT

Dm 7
art. 4.1
(20)

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 4.1 (Loi sur la Société des alcools du Québec)

Insérer, après l'article 4 du projet de loi, l'article suivant :

«**4.1.** L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« 2° acquérir, construire ou céder un immeuble, au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement; ».

Adopté MDO.

AMENDEMENT

Dm 8
art. 5
(23.5)

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 5 (23.5 de la Loi sur la Société des alcools du Québec)

Modifier l'article 23.5 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, proposé par l'article 5 du projet de loi, par la suppression de « , 20.1 ».

Adopté
Mao.

Dm 9
art 5
(23.4)

AMENDEMENT

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 5 (23.4 de la Loi sur la Société des alcools du Québec)

Modifier l'article 23.4 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, proposé par l'article 5 du projet de loi, par l'insertion, à la fin, de « , ni acquérir ou détenir des titres de participation d'une autre personne morale ou société ».

Adopté
12/10

Sous - AMENDEMENT

Sam 1
Dm 10
art. 5
(23.6)

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 5 (23.6 de la Loi sur la Société des alcools du Québec)

Modifier l'amendement à l'article 23.6 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, proposé par l'article 5 du projet de loi, par l'insertion, au paragraphe 1° et après « santé publique, », de « en éducation, ».

Scripte 140.

AMENDEMENT

Dm 10
art. 5
(23.6)

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 5 (23.6 de la Loi sur la Société des alcools du Québec)

Modifier l'article 23.6 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, proposé par l'article 5 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans. » par « Le conseil doit compter parmi ses membres des personnes ayant collectivement une compétence ou une expérience significative en santé publique, en toxicomanie et en intervention auprès des jeunes. »;

Sam 1

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Les membres du conseil sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans. ».

Adopté tel qu'amendé
MSO

AMENDEMENT

Dm 11
art. 5
(23.6)

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 5 (23.6 de la Loi sur la Société des alcools du Québec)

Modifier l'article 23.6 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, proposé par l'article 5 du projet de loi, par le remplacement de la première phrase du troisième alinéa par la suivante : « Le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, le ministre des Finances, le ministre de la Santé et des Services sociaux et le ministre de la Sécurité publique désignent chacun un observateur au sein du conseil. ».

Adapté
MSD

Dm 12
art. 5
(23.12)

AMENDEMENT

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 5 (23.12 de la Loi sur la Société des alcools du Québec)

Modifier l'article 23.12 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, proposé par l'article 5 du projet de loi, par l'insertion, après « président-directeur général », de «, le secrétaire ».

Adopté
MSO.

AMENDEMENT

Am 13
art. 5
(23.16)

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 5 (23.16 de la Loi sur la Société des alcools du Québec)

Remplacer le paragraphe 2° de l'article 23.16 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, proposé par l'article 5 du projet de loi, par le suivant :

« 2° pour l'application du premier alinéa de l'article 4 et des articles 14 et 35 de cette loi, une référence au gouvernement est une référence à la Société; ».

Adopté
MSO.

AMENDEMENT

Am 17
art. 5
(23.17)

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 5 (23.17 de la Loi sur la Société des alcools du Québec)

Remplacer l'article 23.17 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, proposé par l'article 5 du projet de loi, par le suivant :

« **23.17.** L'article 179 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ne s'applique pas à la Filiale. ».

Adopté
MSO.

AMENDEMENT

Dm 15
art. 5
(23.19)

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 5 (23.19 de la Loi sur la Société des alcools du Québec)

Supprimer l'article 23.19 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, proposé par l'article 5 du projet de loi.

Adopté
mso.

AMENDEMENT

Am 16
art. 5
(23.21)

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 5 (23.21 de la Loi sur la Société des alcools du Québec)

Modifier l'article 23.21 de la Loi sur la Société des alcools du Québec par le remplacement, au premier alinéa, de « peuvent » par « doivent ».

Adopté
MSD

AMENDEMENT

Ann 17
art. 5
(23.33)

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 5 (23.33 de la Loi sur la Société des alcools du Québec)

Modifier l'article 23.33 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, proposé par l'article 5 du projet de loi :

1° par le remplacement, au premier alinéa, de « à l'article 23.31 » par « aux paragraphes 1° et 2° de l'article 23.31 »;

2° par le remplacement, au deuxième alinéa, de « En outre » par « Pour la réalisation et le financement des fins prévues au paragraphe 3° de l'article 23.31 ».

Adopté
MSO

AMENDEMENT

Dm 18
art. 5
(23.36)

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 5 (23.36 de la Loi sur la Société des alcools du Québec)

Supprimer l'article 23.36 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, introduit
par l'article 5 du projet de loi.

Adopté
MO.

AMENDEMENT

Am 19
art. 5
(23.37)

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 5 (23.37 de la Loi sur la Société des alcools du Québec)

Modifier le paragraphe 2° de l'article 23.37 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, proposé par l'article 5 du projet de loi, par l'insertion, à la fin, de
« , notamment celles en matière d'habilitation sécuritaire ».

Adopté MAO.

AMENDEMENT

Ann 20
art. 5
(23.39)

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 5 (23.39 de la Loi sur la Société des alcools du Québec)

Modifier l'article 23.39 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, proposé par l'article 5 du projet de loi, par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Il peut aussi, après consultation de la Filiale, établir par directive les vérifications minimales qui doivent être effectuées en application d'un règlement pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 23.37 avant qu'une personne ne soit autorisée par la Filiale à transporter ou à entreposer du cannabis. ».

Adopté
MDO.

AMENDEMENT

Am 21
art. 5
(23.45)

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 5 (23.45 de la Loi sur la Société des alcools du Québec)

Modifier l'article 23.45 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, proposé par l'article 5 du projet de loi, par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « La commission compétente de l'Assemblée nationale examine ce rapport. ».

adopté
MAD

AMENDEMENT

Am 22
art. 7

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 7

Remplacer le sous-paragraphe a) du paragraphe 2 de l'annexe 1 introduite par l'article 7 du projet de loi par le suivant :

« a) toute infraction prévue à la partie I de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19), à l'exception de celle visée au paragraphe 1 de l'article 4; ».

Adopté
P.S.O.

AMENDEMENT

Am 23
art. 7.1

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 7.1

Insérer, après l'article 7 du projet de loi, ce qui suit :

« **CHAPITRE I.1**

« **DISPOSITIONS MODIFICATIVES**

« **LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS
COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC**

« **7.1.** L'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « — La Société québécoise du cannabis ».

Adopté M20.

Am 24
art. 7.2

AMENDEMENT

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 7.2

Insérer, après l'article 7.1 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU
GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

« 7.2. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) est modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 1 et selon l'ordre alphabétique, de « la Société québécoise du cannabis ». ».

*Adopté
14/10/2018*

Am 2
art. 7:

AMENDEMENT

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 7.3

Insérer, après l'article 7.2 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

« 7.3. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 1 et selon l'ordre alphabétique, de « la Société québécoise du cannabis ». ».

Adopté
passé.

Am 26
art. 8

AMENDEMENT

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 8

Modifier l'article 8 du projet de loi :

1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « , sauf en ce qui a trait à l'exigence concernant la compétence ou l'expérience significative de certains membres en santé publique, en éducation, en toxicomanie et en intervention auprès des jeunes »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Malgré le troisième alinéa de l'article 23.6 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), édicté par l'article 5 de la présente loi, au moins le tiers des membres du premier conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, sont nommés pour un mandat d'au plus deux ans. Les autres membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans. ».

Adopté
M. 26

AMENDEMENT

Am 27
art. 10.

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 10

Modifier l'article 10 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « sans tenir compte des exigences prévues au premier alinéa de cet article » par « en tenant compte du profil de compétence et d'expérience qu'elle établit »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« La rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général de la Société québécoise du cannabis sont fixées par la Société des alcools du Québec à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine. »

3° par la suppression du dernier alinéa.

Adopté
MSO

AMENDEMENT

Am 28
art. 10.1

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 10.1

Insérer, après l'article 10 du projet de loi, l'article suivant :

« 10.1. Pour l'application de l'article 23.37 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, un règlement pris avant le (*indiquer ici la date qui suit de trois mois celle de l'entrée en vigueur de l'article 5 de la présente loi*) peut être publié avec un délai plus court que celui prévu à l'article 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), mais qui ne peut être inférieur à 20 jours. De plus, un tel règlement n'est pas soumis au délai d'entrée en vigueur prévu à l'article 17 de cette loi. ».

Adopté MAA.

Am 29
art. 12
(art. 3)

AMENDEMENT

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 12 (3 de la Loi encadrant le cannabis)

Remplacer l'article 3 de la Loi encadrant le cannabis, proposé par l'article 12 du projet de loi, par le suivant :

« 3. À l'exception du chapitre IV, la présente loi ne s'applique pas au cannabis dont la production et la possession pour des fins médicales sont régies en vertu de la réglementation fédérale, ni au chanvre industriel dont la production, l'importation, l'exportation, la vente et la fourniture sont régies par une telle réglementation, dans la mesure où les activités visées sont exercées conformément à cette réglementation. ».

adopte
P. 150

AMENDEMENT

Am 30
Art. 12
(Art. 4)

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 12 (4 de la Loi encadrant le cannabis)

Modifier l'article 4 de la Loi encadrant le cannabis, proposé par l'article 12 du projet de loi :

- 1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « ou d'en donner »;
- 2° par l'insertion, au deuxième alinéa et après « Loi sur le cannabis (Lois du Canada, (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*)), de « ou en donnant du cannabis ».

Adopté
MSO

AMENDEMENT

Am 31
art. 12
(art. 4.1)

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTIONT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 12 (4.1 de la Loi encadrant le cannabis)

Insérer, après l'article 4 de la Loi encadrant le cannabis, proposé par l'article 12 du projet de loi, l'article suivant :

« 4.1. Il est interdit d'avoir en sa possession une plante de cannabis.

Quiconque contrevient aux dispositions du premier alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$. En cas de récidive, ces montants sont portés au double. ».

Adopté! 150

AMENDEMENT

Am 36
art. 12
(art. 6)

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 12 (6 de la Loi encadrant le cannabis)

Remplacer l'article 6 de la Loi encadrant le cannabis, proposé par l'article 12 du projet de loi, par le suivant :

« 6. Il est interdit à une personne majeure d'avoir en sa possession, dans un ou plusieurs lieux autres qu'un lieu public, une quantité totale de cannabis équivalant à plus de 150 grammes de cannabis séché selon l'annexe 3 de la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, *(indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi)*).

De plus, dans une résidence où habitent plus d'une personne majeure, il est interdit à chacune d'entre elles de posséder du cannabis lorsqu'elle sait que cela a pour effet de porter la quantité totale de cannabis se trouvant dans la résidence à une quantité équivalant à plus de 150 grammes de cannabis séché selon l'annexe 3 de la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, *(indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi)*).

Quiconque contrevient aux dispositions du premier ou du deuxième alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$. En cas de récidive, ces montants sont portés au double. ».

Adopté 120.

Am 3
art. 12
(art. 8)

AMENDEMENT

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 12 (8 de la Loi encadrant le cannabis)

Modifier l'article 8 de la Loi encadrant le cannabis, proposé par l'article 12 du projet de loi, par le remplacement dans le deuxième alinéa de « au sens », par « , qu'ils soient fournis par des personnes reconnues ou non à titre de responsable de tels services en vertu ».

Adopté
MSO

Ann 34
art. 12
(art. 11)

AMENDEMENT

LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

(P.L. N° 157)

Article 12 (11 de la Loi encadrant le cannabis)

Modifier l'article 11 de la Loi encadrant le cannabis, proposé par l'article 12 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, aux heures où les personnes qui offrent ces services y reçoivent des enfants » par « , qu'ils soient fournis par des personnes reconnues ou non à titre de responsable de tels services en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, aux heures où ces personnes y reçoivent des enfants »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 13° du premier alinéa, de « de brasserie, de taverne ou »;

3° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « à l'effet qu'il ne s'agit pas de cannabis » par « selon laquelle il ne s'agit pas de cannabis ».

Adopté
msd.

Am 35
art. 12
(art. 11)

AMENDEMENT

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 12 (11 de la Loi encadrant le cannabis)

Modifier l'article 11 de la Loi encadrant le cannabis, proposé par l'article 12 du projet de loi, par le remplacement du paragraphe 16° du premier alinéa par le suivant :

« 16° les moyens de transport collectif et les autres moyens de transport utilisés dans le cadre d'un travail; ».

Adopté
140

AMENDEMENT

Am 36
art. 12
(art. 11)

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 12 (11 de la Loi encadrant le cannabis)

Remplacer le paragraphe 14° du premier alinéa de l'article 11, proposé par l'article 12 du projet de loi, par le suivant :

« 14° les casinos, les salles de bingo et les autres salles de jeux de hasard; ».

Adopté
12/10/2018

Am 37
Article 12
art. 7

Projet de loi n° 157

**Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la
Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en
matière de sécurité routière**

AMENDEMENT

ARTICLE 12
art 7

L'amendement coté Am 37 a été retiré.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am bp.

Am 38
- art. 12
(art. 15)

AMENDEMENT

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 12 (15 de la Loi encadrant le cannabis)

Modifier l'article 15 de la Loi encadrant le cannabis, proposé par l'article 12 du projet de loi, par le remplacement dans le dernier alinéa, de « à l'effet qu'il ne s'agit pas de cannabis » par « selon laquelle il ne s'agit pas de cannabis ».

Adopté M.A.O.

AMENDEMENT

Am 39
art. 12
(art. 15)

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 12 (15 de la Loi encadrant le cannabis)

Modifier l'article 15 de la Loi encadrant le cannabis, proposé par l'article 12 du projet de loi, par l'ajout après le paragraphe 8° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 9° les voies spécifiquement aménagées pour la circulation des cyclistes. ».

Adopté mso.

AMENDEMENT

Am. 40
art. 12
(art. 15)

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 12 (15 de la Loi encadrant le cannabis)

Modifier l'article 15 de la Loi encadrant le cannabis, proposé par l'article 12 du projet de loi, par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 1° les abribus et les aires extérieures utilisées pour l'attente d'un moyen de transport collectif; ».

Scripte MDD.

AMENDEMENT

Dm 41
art. 12
(art. 15)

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 12 (15 de la Loi encadrant le cannabis)

Modifier l'article 15 de la Loi encadrant le cannabis, proposé par l'article 12 du projet de loi, par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 4° les terrains mis à la disposition d'un établissement d'enseignement postsecondaire; ». Sam 1

Adopté MJO.
tel qu'amendé

Sous - AMENDEMENT

Sam 1
Dm 4/
art. 12
(art. 15)

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 12 (15 de la Loi encadrant le cannabis)

Modifier l'article 15 de la Loi encadrant le cannabis, proposé par l'article 12 du projet de loi, par la suppression dans le paragraphe 4° du premier alinéa tel qu'amendé, de « mis à la disposition ».

Adopté M40

AMENDEMENT

Am 42
Art. 12
(art. 17.1)

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 12 (17.1 de la Loi encadrant le cannabis)

Insérer, avant l'article 18 de la Loi encadrant le cannabis, proposé par l'article 12 du projet de loi, le suivant :

« 17.1. Une personne qui, à l'occasion de sa prestation de travail ou de services, doit assurer la garde ou autrement prendre soin d'un mineur, d'un aîné ou de toute personne en situation de vulnérabilité ne peut faire usage de cannabis durant les heures où elle effectue cette prestation. »

Aux fins du premier alinéa, est une personne en situation de vulnérabilité toute personne majeure dont la capacité de demander ou d'obtenir de l'aide est limitée temporairement ou de façon permanente, en raison notamment d'une contrainte, d'une maladie, d'une blessure ou d'un handicap, lesquels peuvent être d'ordre physique, cognitif ou psychologique.

Quiconque contrevient aux dispositions du premier alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 750\$ à 2 250\$. En cas de récidive, ces montants sont portés au double. ».

Adopté MEO

Am 43
art. 12
(art. 18.1)

AMENDEMENT

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 12 (18.1)

Insérer, après l'article 18 de la Loi encadrant le cannabis, proposé par l'article 12 du projet de loi, le suivant :

« **18.1.** En vertu de son droit de gérance, l'employeur peut encadrer, y compris interdire, toute forme d'usage du cannabis par les membres de son personnel sur les lieux de travail au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), sauf si cette forme d'usage y est déjà interdite en vertu du présent chapitre. ».

Adopté M10-

Am 44
art. 12
(art. 19)

AMENDEMENT

LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

(P.L. N° 157)

Article 12 (19 de la Loi encadrant le cannabis)

Remplacer l'article 19 de la Loi encadrant le cannabis, proposé par l'article 12 du projet de loi, par le suivant :

« 19. Seul un producteur de cannabis qui possède les qualités et satisfait aux conditions déterminées par règlement du gouvernement peut produire du cannabis au Québec. La production de cannabis inclut notamment la culture, la transformation, l'emballage et l'étiquetage de cannabis à des fins commerciales.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes applicables en matière de production de cannabis, qui peuvent notamment concerner la préparation, le conditionnement ou la conservation du cannabis, ainsi que les substances et les procédés employés. Il peut aussi déterminer, parmi les dispositions d'un tel règlement, celles dont la violation constitue une infraction et indiquer, pour chaque infraction, les amendes dont est passible le contrevenant, lesquelles ne peuvent excéder 100 000 \$.

Quiconque contrevient aux dispositions du premier alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$.

En cas de récidive, les montants des amendes prévues au deuxième et au troisième alinéa sont portés au double. ».

Adopté MD.

AMENDEMENT

Dm 45
Art. 12
(art. 20)

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 12 (20 de la Loi encadrant le cannabis)

Remplacer l'article 20 de la Loi encadrant le cannabis, proposé par l'article 12 du projet de loi, par ce qui suit :

« CHAPITRE V.1

« TRANSPORT ET ENTREPOSAGE DE CANNABIS

« 20. Seuls la Société québécoise du cannabis, une personne qu'elle autorise conformément au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 23.2 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, un producteur de cannabis ou toute autre personne déterminée par règlement du gouvernement peuvent faire le transport, incluant la livraison, et l'entreposage du cannabis à des fins commerciales.

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir les normes et conditions applicables au transport et à l'entreposage du cannabis. Il peut aussi déterminer, parmi les dispositions d'un tel règlement, celles dont la violation constitue une infraction et indiquer, pour chaque infraction, les amendes dont est passible le contrevenant, lesquelles ne peuvent excéder 100 000 \$.

Quiconque contrevient aux dispositions du premier alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$.

En cas de récidive, les montants des amendes prévues au deuxième et au troisième alinéa sont portés au double. ».

Adopté M50.

Dm 46
art. 12
(art. 20.1)

AMENDEMENT

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 12 (20.1 de la Loi encadrant le cannabis)

Insérer, après l'article 20 de la Loi encadrant le cannabis, proposé par l'article 12 du projet de loi, le suivant :

« **20.1.** Rien dans la présente loi ne doit être interprété comme interdisant le transport du cannabis en transit au Québec; toutefois, en l'absence de toute preuve contraire, le transport de cannabis sans connaissance indiquant les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire constitue la preuve qu'il doit être livré au Québec. ».

Adopté M50.

AMENDEMENT

Am 47
art. 12
(art. 21)

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 12 (21 de la Loi encadrant le cannabis)

Remplacer l'article 21 de la Loi encadrant le cannabis, proposé par l'article 12 du projet de loi, par le suivant :

« **21.** Seuls la Société québécoise du cannabis et un producteur de cannabis peuvent acheter du cannabis d'un producteur et vendre du cannabis. Toutefois, un producteur ne peut vendre du cannabis qu'à la Société québécoise du cannabis ou à un autre producteur, sauf s'il l'expédie à l'extérieur du Québec.

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir les conditions qui s'appliquent à la vente de cannabis entre producteurs et les normes qu'ils doivent respecter. Il peut aussi déterminer, parmi les dispositions d'un tel règlement, celles dont la violation constitue une infraction et indiquer, pour chaque infraction, les amendes dont est passible le contrevenant, lesquelles ne peuvent excéder 100 000 \$.

Quiconque contrevient aux dispositions du premier alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$.

En cas de récidive, les montants des amendes prévues au deuxième et au troisième alinéa sont portés au double. ».

Adopté 120.

Am. 48
art. 12
(21.1)

AMENDEMENT

LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

(P.L. N° 157)

Article 12 (21.1 de la Loi encadrant le cannabis)

Insérer, après l'article 21 de la Loi encadrant le cannabis, proposé par l'article 12 du projet de loi, le suivant :

« 21.1. Un producteur de cannabis qui souhaite conclure avec la Société québécoise du cannabis tout contrat de vente de cannabis doit obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics, comme s'il s'agissait d'un contrat public visé à l'article 3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1). Le chapitre V.2 de cette loi, à l'exception des articles 21.17 à 21.17.2, ainsi que les articles 25.0.2 à 25.0.5 de cette loi s'appliquent alors, avec les adaptations nécessaires.

Dans son appréciation, en vertu de l'article 21.27 de cette loi, des exigences élevées d'intégrité attendues d'un producteur de cannabis, l'Autorité doit entre autres considérer les sources de financement du producteur, notamment à l'aide des documents et renseignements prescrits par celle-ci en vertu de l'article 21.23 de cette loi. ».

Adopté 

Dm 49
art. 12
(art. 23)

AMENDEMENT

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 12 (23 de la Loi encadrant le cannabis)

Modifier l'article 23 de la Loi encadrant le cannabis, proposé par l'article 12 du projet de loi, par le remplacement du sous-paragraphe d) du paragraphe 1° par le suivant :

« d) résine de cannabis; ».

Adopté M20.

Ann 56
art. 12
(art. 28)

AMENDEMENT

LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

(P.L. N° 157)

Article 12 (28 de la Loi encadrant le cannabis)

Remplacer l'article 28 de la Loi encadrant le cannabis, proposé par l'article 12 du projet de loi, par le suivant :

« 28. La Société québécoise du cannabis ne peut exploiter un point de vente de cannabis à proximité d'un établissement d'enseignement qui dispense des services d'éducation préscolaire ou des services d'enseignement primaire ou secondaire.

Un point de vente de cannabis est situé à proximité d'un établissement d'enseignement lorsque le trajet le plus court pour s'y rendre par une voie publique, au sens du troisième alinéa de l'article 66 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), est de moins de 250 mètres, à partir des limites du terrain où se situe cet établissement.

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir d'autres normes relatives à l'emplacement des points de vente de cannabis. Ces normes peuvent notamment concerner la distance minimale qui doit séparer un point de vente de cannabis d'autres lieux qui sont fréquentés par des mineurs ou de lieux qui sont fréquentés par des clientèles vulnérables.

Le premier alinéa et le règlement pris en vertu du troisième alinéa s'appliquent sous réserve de tout règlement municipal de zonage qui, par dérogation expresse, autorise spécifiquement l'exploitation d'un point de vente de cannabis. ».

Nelapte MDO.

AMENDEMENT

Ann 51
art. 12
(art. 36)

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 12 (36 de la Loi encadrant le cannabis)

, dans le premier alinéa,
Modifier l'article 36 de la Loi encadrant le cannabis, proposé par l'article 12 du projet de loi, par le remplacement de « ,dès que le ministre la lui fournit, installer l'affiche » par « installer l'affiche fournie par le ministre ».

Adopté
11/10

Am 52
art. 12
(art. 37.1)

AMENDEMENT

LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTIONT LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

(P.L. N° 157)

Article 12 (37.1 de la Loi encadrant le cannabis)

Insérer après l'article 37 de la Loi encadrant le cannabis, proposé par l'article 12 du projet de loi, le chapitre suivant :

« CHAPITRE VI.1

**« VENTE D'ACCESSOIRES AU DÉTAIL PAR UN EXPLOITANT AUTRE QUE
LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS**

« 37.1. Les dispositions de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2) relatives à la vente au détail, y compris celles portant sur l'étalage et l'affichage, s'appliquent à la vente au détail d'accessoires par tout exploitant d'un commerce autre que la Société québécoise du cannabis, comme s'il s'agissait d'accessoires visés à l'article 1.1 de cette loi. ».

Adopté MAO.

Am 53
art. 12
Cart. 38)

AMENDEMENT

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 12 (38 de la Loi encadrant le cannabis)

Modifier l'article 38 de la Loi encadrant le cannabis, proposé par l'article 12 du projet de loi, par le remplacement dans le premier alinéa de « le cannabis sous forme d'un concentré » par « la résine de cannabis ».

Adopté M40.

Projet de loi n° 157

Dm 54
art. 12
(art. 38)

Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis
et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière

AMENDEMENT

Article 12

(Article 38 de la Loi encadrant le cannabis)

Modifier l'article 38 de la Loi encadrant le cannabis édictée par l'article 12 du présent projet
de loi par l'insertion, dans le 3^e alinéa, après
« de l'usage », de « ou de la clientèle »

Adopté MJO.

Am 5
art. 12
Cant. 40.

AMENDEMENT

LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

(P.L. N° 157)

Article 12 (40.1 de la Loi encadrant le cannabis)

Insérer, après l'intitulé du chapitre VIII de la Loi encadrant le cannabis, proposé par l'article 12 du projet de loi, la section suivante :

« **SECTION 0.1**

« **CHAMP D'APPLICATION**

« **40.1.** Aux fins du présent chapitre, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression :

« cannabis » comprend également les accessoires;

« producteur de cannabis » comprend également le fabricant d'accessoires, sauf dans le cas des articles 41, 42 et 43, où elle comprend également le distributeur et le fabricant d'accessoires.

Aux fins des articles 41 et 42, l'expression « Société québécoise du cannabis » comprend également l'exploitant d'un commerce où des accessoires sont vendus au détail. ». ».

Adopté M10.

AMENDEMENT

Am 56
art 12
(art. 41)

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 12 (41 de la Loi encadrant le cannabis)

Modifier l'article 41 de la Loi encadrant le cannabis, proposé par l'article 12 du projet de loi, par le remplacement dans le dernier alinéa, de « Le producteur qui » par « Quiconque, autre que la Société, ».

Adopté msp.

Am 57
art. 12
(art. 43)

AMENDEMENT

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 12 (43 de la Loi encadrant le cannabis)

Modifier le texte anglais de l'article 43 de la Loi encadrant le cannabis, proposé par l'article 12 du projet de loi, par le remplacement, dans le premier alinéa, de « brand element » par « distinguishing guise ».

adopté MHO.

AMENDEMENT

Am 58
art. 12
(art. 45)

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 12 (45 de la Loi encadrant le cannabis)

Modifier le texte anglais de l'article 45 de la Loi encadrant le cannabis, proposé par l'article 12 du projet de loi, par le remplacement, dans le premier et dans le deuxième alinéa, de « brand element » par « distinguishing guise ».

Adopté M40

AMENDEMENT

Am 59
art. 12
(art. 46)

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 12 (46 de la Loi encadrant le cannabis)

Modifier l'article 46 de la Loi encadrant le cannabis, proposé par l'article 12 du projet de loi :

1° par la suppression dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de
« ou d'un accessoire »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe a) du paragraphe 8° du
premier alinéa par le suivant :

« a) dans des journaux et magazines écrits qui sont expédiés et
adressés à une personne majeure désignée par son nom; »;

3° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante :
« Néanmoins, la Société peut, malgré le paragraphe 8° du premier alinéa,
communiquer aux consommateurs de tels renseignements factuels sur son site
Internet de vente de cannabis dans la mesure où elle prend les moyens
nécessaires pour s'assurer que les mineurs ne puissent y accéder. »;

4° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Le
ministre peut, par règlement, prévoir la mise en garde visée au présent alinéa et
les normes qui s'y appliquent. »;

5° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Le gouvernement peut, par règlement, préciser les normes en matière
de publicité. ».

Adopté 140.

AMENDEMENT

Am 60
art. 12
(art. 47)

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 12 (47 de la Loi encadrant le cannabis)

Modifier le texte anglais de l'article 47 de la Loi encadrant le cannabis, proposé par l'article 12 du projet de loi, par le remplacement de « brand element » par « distinguishing guise ».

Adopté mso.

Projet de loi n° 157

Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis
et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière

Am 61
art 12
(art 50)

AMENDEMENT

Article 12

(Article 50 de la Loi encadrant le cannabis)

Modifier l'article 50 de la Loi encadrant le cannabis édictée par l'article 12 du présent projet
de loi par l'insertion, dans le 1^{er} alinéa, après
« selon l'usage », de « ou la clientèle ».

Adopté 140

AMENDEMENT

Am. Cod.
Art. 12
(art. 54)

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 12 (54 de la Loi encadrant le cannabis)

Supprimer l'article 54 de la Loi encadrant le cannabis, proposé par l'article 12 du projet de loi.

Adopté M. M.

AMENDEMENT

Don C-
art. 12
(art. 56)

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 12 (56 de la Loi encadrant le cannabis)

Modifier l'article 56 de la Loi encadrant le cannabis proposé par l'article 12 du projet de loi :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « villages nordiques », de « des communautés »;

2° par le remplacement du texte anglais du premier alinéa par le suivant :

« For the purpose of adapting the measures provided for in this Act to Aboriginal realities, the Government is authorized to enter into an agreement on any matter within the scope of the Act or the regulations with an Aboriginal nation represented by all the band councils, or councils in the case of northern villages, of the communities that make up that nation, the Makivik Corporation, the Cree Nation Government, an Aboriginal community represented by its band council, or council in the case of a northern village, a group of communities so represented or, in the absence of such councils, any other Aboriginal group. Such an agreement may also cover the adaptation to Aboriginal realities of other cannabis-related government measures that are not provided for by an Act or a regulation, such as cannabis harm prevention programs. It must pursue the same objectives as those pursued by this Act. ».

Adopté
WSD

AMENDEMENT

Dm 64
art. 12
(art. 59)

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 12 (59 de la Loi encadrant le cannabis)

Modifier l'article 59 de la Loi encadrant le cannabis, proposé par l'article 12 du projet de loi :

1° par le remplacement de la dernière phrase du premier alinéa par la suivante : « Aucun membre du Comité ne peut, de manière directe ou indirecte, avoir de relation avec l'industrie du cannabis ou un intérêt dans cette industrie, notamment de nature financière, commerciale, professionnelle ou philanthropique. »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le ministre désigne, parmi les membres, le président et le vice-président. ».

Adopté 150

Dm 65
art. 12
(art. 59)

Projet de loi n° 157

Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis
et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière

AMENDEMENT

Article 12

(Article 59 de la Loi encadrant le cannabis)

Modifier l'article 59 de la Loi encadrant le cannabis édictée par l'article 12 du présent projet

de loi par insertion, dans le 1^{er} alinéa, après

« en santé publique, » de « en éducation, »

Adopté MDD

Drn Gel
art. 12
(art. 60)

Projet de loi n° 157

Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis
et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière

AMENDEMENT

Article 12

(Article 60 de la Loi encadrant le cannabis)

Modifier l'article 60 de la Loi encadrant le cannabis édictée par l'article 12 du présent projet
de loi par le remplacement, dans le 1^{er} alinéa,
de « juin » par « septembre ».

Adopté M50

Dm 6
art. 12
(art. 63)

AMENDEMENT

LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

(P.L. N° 157)

Article 12 (63 de la Loi encadrant le cannabis)

Modifier l'article 63 de la Loi encadrant le cannabis, proposé par l'article 12 du projet de loi :

1° par le remplacement de « de l'article 21 » par « du premier alinéa des articles 20 et 21 » ;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Sauf à l'égard des milieux de travail et des organismes publics, une municipalité locale peut également autoriser toute personne à agir comme inspecteur pour vérifier l'application du chapitre IV et des règlements pris pour son application. Lorsqu'elle procède ainsi, la municipalité doit en aviser le ministre. ».

Adopté M40

Am 68
art.12
(cut.64)

AMENDEMENT

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 12 (64 de la Loi encadrant le cannabis)

Modifier l'article 64 de la Loi encadrant le cannabis, proposé par l'article 12 du projet de loi :

1° par le remplacement du sous-paragraphe e) du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« e) dans tout lieu où est effectuée de la promotion ou de la publicité relative au cannabis ou à un accessoire ainsi que dans tout lieu où se trouvent des renseignements relatifs à une telle promotion ou à une telle publicité; »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, la personne autorisée à agir comme inspecteur par une municipalité locale ne dispose que des pouvoirs prévus au sous-paragraphe a du paragraphe 1° et aux paragraphes 4° et 5° du premier alinéa. ».

Adopté MSB.

SOUS-AMENDEMENT

Sam 1
Am 69
art. 12
(art. 66)

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 12 (66 de la Loi encadrant le cannabis)

Modifier l'amendement à l'article 66 en remplaçant « des articles 4 à 8, des chapitres » par « des chapitres II, » dans l'article 66 proposé.

Adopté M20.

AMENDEMENT

Am 69
art. 12
(art. 66)

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 12 (66 de la Loi encadrant le cannabis)

Remplacer l'article 66 de la Loi encadrant le cannabis, proposé par l'article 12 du projet de loi, par le suivant :

« 66. Tout membre d'un corps de police peut surveiller l'application des articles 4 à 8, des chapitres III et IV, du premier alinéa des articles 20 et 21 et des règlements pris pour leur application sur tout territoire sur lequel il assure des services policiers. ».

Sam 1

Delapte rose

Am 70
art. 12
(art. 67)

AMENDEMENT

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 12 (67 de la Loi encadrant le cannabis)

Supprimer l'article 67 de la Loi encadrant le cannabis, proposé par l'article 12 du projet de loi.

Adopté MAO.

Dm 7
art. 12
(art. 68)

AMENDEMENT

LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

(P.L. N° 157)

Article 12 (68 de la Loi encadrant le cannabis)

Modifier l'article 68 de la Loi encadrant le cannabis, proposé par l'article 12 du projet de loi, par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « ou III » par « , III ou V.1 ».

adopté Mse.

Dm 7^e
Art. 12
(Art. 69)

AMENDEMENT

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 12 (69 de la Loi encadrant le cannabis)

Modifier l'article 69 de la Loi encadrant le cannabis, proposé par l'article 12 du projet de loi, par le remplacement de « de l'article 21 » par « du premier alinéa des articles 20 et 21 ».

Adopté M40.

Am 72
Art. 12
(art. 72)

AMENDEMENT

LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

(P.L. N° 157)

Article 12 (72 de la Loi encadrant le cannabis)

Modifier l'article 72 de la Loi encadrant le cannabis, proposé par l'article 12 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou d'un enquêteur, » par « , d'un enquêteur ou d'un membre d'un corps de police, »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, de « obtain » par « require ».

Adopté M^h.

Am 74
Art. 12
(Art. 72.1)

AMENDEMENT

LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

(P.L. N° 157)

Article 12 (72.1 de la Loi encadrant le cannabis)

Insérer, après l'article 72 de la Loi encadrant le cannabis, proposé par l'article 12 du projet de loi, ce qui suit :

« §5. — Dispositions particulières applicables au membre d'un corps de police

« 72.1. Le membre d'un corps de police, qui est autorisé conformément au Code de procédure pénale à perquisitionner des données susceptibles de constituer un élément de preuve d'une infraction au premier alinéa des articles 20 ou 21 contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support, peut, de plus, utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux pour accéder à ces données et pour y rechercher, examiner, reproduire ou imprimer ces données. Le cas échéant, il peut saisir et emporter une telle reproduction ou un tel imprimé. ».

Delopte
MDO.

Am 75
art. 12
(art. 72.6)

AMENDEMENT

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 12 (72.6 de la Loi encadrant le cannabis)

Insérer, avant l'article 73 de la Loi encadrant le cannabis, proposé par l'article 12 du projet de loi, le suivant :

« **72.6.** Un inspecteur ou un membre d'un corps de police peut soumettre à un analyste, pour analyse et examen, un échantillon de cannabis ou de toute substance ayant fait l'objet d'une saisie; celui-ci peut délivrer un rapport où sont consignés ses résultats.

Le ministre peut autoriser un analyste à aménager un local où il est possible de faire usage de cannabis pour effectuer l'analyse ou l'examen demandé.

Seules les personnes identifiées par l'analyste peuvent, dans le cadre de cette analyse ou de cet examen, fumer dans ce local.

Les normes prévues au quatrième alinéa de l'article 12 ou par un règlement pris en application du cinquième alinéa de cet article s'appliquent à ce local. ».

Adopté

AMENDEMENT

Am76
Art.12
(art.73)

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 12 (73 de la Loi encadrant le cannabis)

Modifier l'article 73 de la Loi encadrant le cannabis, proposé par l'article 12 du projet de loi, par le remplacement dans le premier alinéa, de « l'article 67 » par « l'article 72.6 ».

COMMENTAIRE :

Il s'agit ici d'une modification de concordance.

Adopté M20.

Orn 77
art. 12
(art. 77.1)

AMENDEMENT

LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

(P.L. N° 157)

Article 12 (77.1 de la Loi encadrant le cannabis)

Insérer, après l'article 77 de la Loi encadrant le cannabis, proposé par l'article 12 du projet de loi, le suivant :

« 77.1. Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition du chapitre IV ou des règlements pris pour son application peut être intentée par une municipalité locale lorsque l'infraction est commise sur son territoire. Le cas échéant, elle peut être intentée devant la cour municipale compétente. Les amendes imposées appartiennent à la municipalité poursuivante.

Lorsque la poursuite est intentée devant une cour municipale, les frais relatifs à la poursuite appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant en vertu de l'article 345.2 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) et sauf les frais remis au défendeur ou imposés à la municipalité poursuivante en vertu de l'article 223 de ce code. ».

Adopté M50

AMENDEMENT

Am 78
art. 12
(art. 78)

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 12 (78 de la Loi encadrant le cannabis)

Modifier l'article 78 de la Loi encadrant le cannabis, proposé par l'article 12 du projet de loi :

1° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante :

« La commission compétente de l'Assemblée nationale examine ce rapport. »;

2° par la suppression, dans le troisième alinéa, de « et se prononcer sur la pertinence de le maintenir ou de ^{le} revoir ».

Adopté M40

Sm 79
art. 12
(art. 82.1)

AMENDEMENT

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 12 (82.1 de la Loi encadrant le cannabis)

Insérer, avant l'article 83 de la Loi encadrant le cannabis, proposé par l'article 12 du projet de loi, l'article suivant :

« **82.1.** L'article 2 de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « au sens de cette loi, aux heures où les personnes qui offrent ces services y reçoivent des enfants, » par « , qu'ils soient fournis par des personnes reconnues ou non à titre de responsable de tels services en vertu de cette loi, aux heures où ces personnes y reçoivent des enfants »;

2° par le remplacement du paragraphe 8.3° par le suivant :

« 8.3° les casinos, les salles de bingo et les autres salles de jeux de hasard; ». ».

Deloitte inc.

AMENDEMENT

Dm 80
art. 12
(art. 84.1)

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 12 (84.1 de la Loi encadrant le cannabis)

Insérer, après l'article 84 de la Loi encadrant le cannabis proposé par l'article 12 du projet de loi, l'article suivant :

« **84.1.** L'article 23 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du premier et du deuxième alinéa, de « brand element » par « distinguishing guise ».

Adopté MAB.

AMENDEMENT

bm 81
art. 12
(art. 84.2)

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 12 (84.2 de la Loi encadrant le cannabis)

Insérer, après l'article 84.1 de la Loi encadrant le cannabis proposé par l'article 12 du projet de loi, l'article suivant:

« **84.2.** L'article 24.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « brand element » par « distinguishing guise ».

Adopté MLO

AMENDEMENT

Am 82
art. 12
(art. 84.3)

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 12 (84.3 de la Loi encadrant le cannabis)

Insérer, après l'article 84.2 de la Loi encadrant le cannabis proposé par l'article 12 du projet de loi, l'article suivant:

« **84.3.** L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du premier et du deuxième alinéa, de « brand element » par « distinguishing guise ».

Adopté 1440.

Am 83
art. 12
(art. 84.4)

AMENDEMENT

LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

(P.L. N° 157)

Article 12 (84.4 de la Loi encadrant le cannabis)

Insérer ce qui suit après l'article 84.3 de la Loi encadrant le cannabis, proposé par l'article 12 du projet de loi :

« LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

« **84.4.** La Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 49, du suivant :

« **49.1.** Le travailleur ne doit pas exécuter son travail lorsque son état représente un risque pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, ou encore celle des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité de ces lieux, notamment en raison de ses facultés affaiblies par l'alcool, la drogue, incluant le cannabis, ou une substance similaire.

Sur un chantier de construction, l'état d'un travailleur dont les facultés sont affaiblies par l'alcool, la drogue, incluant le cannabis, ou une substance similaire représente un risque aux fins du premier alinéa. ».

Adopté MAS.

AMENDEMENT

Am 84
art. 12
(art. 84.5)

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 12 (84.5 de la Loi encadrant le cannabis)

Insérer ce qui suit après l'article 84.4 de la Loi encadrant le cannabis, proposé par l'article 12 du projet de loi :

« **84.5.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 51.1, du suivant :

« **51.2.** L'employeur doit veiller à ce que le travailleur n'exécute pas son travail lorsque son état représente un risque pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, ou encore celle des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité de ces lieux, notamment en raison de ses facultés affaiblies par l'alcool, la drogue, incluant le cannabis, ou une substance similaire.

Sur un chantier de construction, l'état d'un travailleur dont les facultés sont affaiblies par l'alcool, la drogue, incluant le cannabis, ou une substance similaire représente un risque aux fins du premier alinéa. ». ».

Adopté Mse.

Dm85
art.12
(art.84.6)

AMENDEMENT

LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

(P.L. N° 157)

Article 84.6

Insérer, après l'article 84.5 du projet de loi de la Loi encadrant le cannabis, proposé par l'article 12 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

« **84.6.** L'annexe V de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) est modifiée par le remplacement, à la fin du premier tiret du paragraphe 1, de « et la Loi sur les aliments et drogues (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-27) » par « , la Loi sur les aliments et drogues (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-27) et la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*)) ». ».

Delopte' nso.

Dm86
art.12
(art.85)

AMENDEMENT

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 12 (85 de la Loi encadrant le cannabis)

Remplacer l'article 85 de la Loi encadrant le cannabis, proposé par l'article 12 du projet de loi, par le suivant :

« **85.** L'article 1 du Règlement d'application de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2, r.1) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« À l'exception du chapitre II de la Loi, le premier alinéa ne s'applique pas au cannabis au sens de la Loi encadrant le cannabis (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi encadrant le cannabis*). ». ».

Adopté MDO.

AMENDEMENT

Am 87
art. 12
(art. 86.1)

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 12 (86.1 de la Loi encadrant le cannabis)

Insérer ce qui suit après l'article 86 de la Loi encadrant le cannabis, proposé par l'article 12 du projet de loi :

« CODE DE SÉCURITÉ POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

« **86.1.** L'article 2.4.2 du Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4) est modifié par la suppression du sous-paragraphe e du premier alinéa. ».

Polyste M50

Dm 88
art. 12
(art. 86.2)

AMENDEMENT

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 12 (86.2 de la Loi encadrant le cannabis)

Insérer avant l'article 87 de la Loi encadrant le cannabis, proposé par l'article 12 du projet de loi, l'article suivant :

« **86.2.** Un locateur peut, d'ici le (*indiquer ici la date qui suit de 90 jours celle de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la Loi encadrant le cannabis*), modifier les conditions d'un bail de logement en y ajoutant une interdiction de fumer du cannabis.

À cette fin, le locateur remet au locataire un avis de modification décrivant l'interdiction de fumer du cannabis applicable à l'utilisation des lieux.

Le locataire peut, pour des raisons médicales, refuser cette modification. Il doit alors aviser le locateur de son refus dans les 30 jours de la réception de l'avis. Dans un tel cas, le locateur peut s'adresser à la Régie du logement dans les 30 jours de la réception de l'avis de refus pour faire statuer sur la modification du bail.

En l'absence de refus, l'interdiction est réputée inscrite au bail 30 jours après la réception par le locataire de l'avis de modification.».

Adopté

AMENDEMENT

Dm 89
Art. 12
(art 86.3)

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 12 (86.3 de la Loi encadrant le cannabis)

Insérer après l'article 86.2 de la Loi encadrant le cannabis, proposé par l'article 12 du projet de loi, le suivant :

« **86.3.** Le premier règlement pris en vertu de l'article 18 doit faire l'objet d'une étude par la commission compétente de l'Assemblée nationale, avant son adoption par le gouvernement, d'une durée maximale de trois heures. ».

Adopté 190.

Am 90
art. 12
(art. 86.3.1)

AMENDEMENT

LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

(P.L. N° 157)

Article 12 (86.3.1 Loi encadrant le cannabis)

Insérer, après l'article 86.3 de la Loi encadrant le cannabis, proposé par l'article 12 du projet de loi, l'article suivant :

« **86.3.1.** D'ici le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 258 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics, (2017, chapitre 27)*), le renvoi à l'Autorité des marchés publics prévu au premier alinéa de l'article 21.1 doit se lire comme étant un renvoi à l'Autorité des marchés financiers. ».

Adopté MDO.

AMENDEMENT

Ann 91
art. 12
(art. 86.4)

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 12 (86.4 de la Loi encadrant le cannabis)

Insérer, après l'article 86.3, de la Loi encadrant le cannabis, proposé par l'article 12 du projet de loi, le suivant :

« **86.4.** Malgré le premier alinéa de l'article 60, le premier rapport annuel du Comité de vigilance en matière de cannabis doit être soumis au ministre au plus tard le 30 septembre 2019. ».

Adopté 120

Am 92
Article 12
art. 87

Projet de loi n° 157

**Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la
Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en
matière de sécurité routière**

AMENDEMENT

ARTICLE 12
art. 87

L'amendement coté Am 92 a été retiré.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am bg.

AMENDEMENT

Dm 93
art. 12
(art. 90.1)

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 12 (90.1 de la Loi encadrant le cannabis)

Insérer, après l'article 90 de la Loi encadrant le cannabis, proposé par l'article 12 du projet de loi, ce qui suit :

« **90.1.** Les prévisions de dépenses et d'investissements du Fonds de prévention et de recherche en matière de cannabis, présentées en annexe I, sont approuvées pour l'année financière 2018-2019.

« ANNEXE I

« (Article 90.1)

« FOND DE PRÉVENTION ET DE RECHERCHE EN MATIÈRE DE
CANNABIS

PRÉVISIONS DE DÉPENSES ET D'INVESTISSEMENTS
(en millions de dollars)

	2018-2019
Revenus	25
Dépenses	-25
Surplus (déficit) de l'exercice	—
Surplus (déficit) cumulé à la fin	—
Investissements	
Solde des emprunts ou avances auprès du Fonds de financement ou du fonds général	—
Total des sommes empruntées ou avancées	—

» .

Adopté 150

Dm 94
art. 15
(art. 5.1)

AMENDEMENT

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 15 (5.1 du Code de la sécurité routière)

Remplacer l'article 15 du projet de loi par le suivant :

« 15. L'article 5.1 de ce code, modifié par l'article 5 du chapitre 7 des lois de 2018, est de nouveau modifié par le remplacement de tout ce qui précède « une personne est présumée avoir la garde ou le contrôle » par « 5.1. Pour l'application du présent code, ». ».

Adopté
MSO.

AMENDEMENT

Am 95
art. 19
(art. 76.1.1)

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 19 (76.1.1 du Code de la sécurité routière)

Modifier le texte anglais de l'article 19 du projet de loi par le remplacement de
« in connection with those substances » par « in connection with alcohol or
drugs ».

Adopté MAS

AMENDEMENT

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 20 (76.1.2 du Code de la sécurité routière)

Remplacer l'article 20 du projet de loi par le suivant :

« 20. L'article 76.1.2 de ce code, modifié par l'article 13 du chapitre 7 des lois de 2018, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa:

1° par le remplacement de « est reliée à l'alcool » par « est liée à l'alcool ou aux drogues »;

2° par le remplacement de « reliée à l'alcool, à une alcoolémie élevée ou au refus de fournir un échantillon d'haleine » par « liée à l'alcool ou aux drogues, à une alcoolémie élevée ou à l'omission ou au refus d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix en lien avec ces substances ». ».

Adopté MDO.

*Dm 96
art. 20
(art. 76.1.2)*

AMENDEMENT

Dm 97
art. 21
(art. 76.1.3)

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 21 (76.1.3 du Code de la sécurité routière)

Supprimer l'article 21.

Adopté MAO.

AMENDEMENT

Am 98
art. 22
(art. 76.1.4)

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 22 (76.1.4 du Code de la sécurité routière)

Remplacer l'article 22 du projet de loi par le suivant :

« **22.** L'article 76.1.4 de ce code, modifié par l'article 15 du chapitre 7 des lois de 2018, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « est reliée au refus de fournir un échantillon d'haleine » par « est liée à l'omission ou au refus d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « reliée à l'alcool, à l'alcoolémie élevée ou au refus de fournir un échantillon d'haleine » par « liée à l'alcool ou aux drogues, à une alcoolémie élevée ou à l'omission ou au refus d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix en lien avec ces substances ». ».

Adopté 140.

AMENDEMENT

Dm 99
art. 23
(art. 76.1.5)

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 23 (76.1.5 du Code de la sécurité routière)

Supprimer l'article 23.

Adopté 150

AMENDEMENT

Dm 100
art. 24
Cant. 76.1.6

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 24 (76.1.6 du Code de la sécurité routière)

Remplacer l'article 24 du projet de loi par le suivant :

« **24.** L'article 76.1.6 de ce code, remplacé par l'article 18 du chapitre 7 des lois de 2018, est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « reliée à l'alcool » par « liée à l'alcool ou aux drogues »;

2° par le remplacement de « au refus de fournir un échantillon d'haleine » par « à l'omission ou au refus d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix en lien avec ces substances ». ».

Adopté MDE

Dm 101
art. 25
(art. 76.1.7)

AMENDEMENT

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 25 (76.1.7 du Code de la sécurité routière)

Modifier le paragraphe 3° de l'article 76.1.7 du Code de la sécurité routière, proposé par l'article 25 du projet de loi, par la suppression de « en lien avec la vérification de la présence d'alcool ou de drogue ».

Adopté M20

AMENDEMENT

Dm 102
art. 31
(art. 180)

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 31 (180 du Code de la sécurité routière)

Modifier le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 180 du Code de la sécurité routière, proposé par l'article 31 du projet de loi, par la suppression de « en lien avec la vérification de la présence d'alcool ou de drogue ».

Adopté MD

Dm 103
Art. 33
(art. 202.0.1)

AMENDEMENT

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 33 (202.0.1 du Code de la sécurité routière)

Modifier le texte anglais de l'article 33 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1°, de
« one conviction » par « once of an offence »;

2° par le remplacement, partout où cela se trouve, de « in connection with
those substances » par « in connection with alcohol or drugs ».

Adopté 1240

AMENDEMENT

Pm 104
art. 38
(art. 202.3.1)

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 38 (202.3.1 Code de la sécurité routière)

Modifier le texte anglais de l'article 202.3.1 du Code de la sécurité routière, proposé par l'article 38 du projet de loi, par le remplacement de « must be provided to peace officers » par « peace officers must undergo ».

Adopté M20

AMENDEMENT

Dm 105
art. 40
(art. 202.4.1)

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTIONT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 40 (article 202.4.1 du Code de la sécurité routière)

À l'article 40, dans l'article 202.4.1 du Code de la sécurité routière proposé, remplacer le paragraphe 1° par le suivant :

« 1° si, selon l'évaluation effectuée par un agent évaluateur conformément aux dispositions de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 320.28 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46), cette personne a les capacités affaiblies par l'effet du cannabis ou d'une autre drogue ou par l'effet combiné du cannabis ou d'une autre drogue et de l'alcool; ».

Adopté MAC

AMENDEMENT

Dm 106
art. 41
(art. 202.5)

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 41 (202.5 Code de la sécurité routière)

Insérer dans l'article 202.5 du Code de la sécurité routière, proposé par l'article 41 du projet de loi, après « suspendre sur-le-champ, », « au nom de la Société, ».

Adopté mpo.

Am107
art. 42
(art. 202.6)

AMENDEMENT

LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

(P.L. N° 157)

Article 42 (202.6 du Code de la sécurité routière)

Remplacer l'article 42 du projet de loi par le suivant :

« **42.** L'article 202.6 de ce code, modifié par l'article 30 du chapitre 7 des lois de 2018, est de nouveau modifié par le remplacement de « de l'un des articles 202.1.4, 202.1.5, 202.4 ou 202.5.1 » par « de l'un des articles 202.1.4, 202.4, 202.4.1, 202.5 ou 202.5.1 ». ».

Adopté nso.

AMENDEMENT

Dm 108
Art. 45
(art. 202.6.6)

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 45 (202.6.6 du Code de la sécurité routière)

À l'article 45,

1° remplacer la partie qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **45.** L'article 202.6.6 de ce code, modifié par l'article 31 du chapitre 7 des lois de 2018, est de nouveau modifié : »;

2° remplacer le paragraphe 4° par le suivant :

« 4° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « ou de l'article 254 du Code criminel » par « ou en vertu de l'un des articles 320.27 ou 320.28 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ». ».

Adopté 150

AMENDEMENT

Am 109
art. 47
(art. 202.8)

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 47 (202.8 du Code de la sécurité routière)

Modifier l'article 47 du projet de loi, par l'insertion dans le dernier alinéa qu'il propose et après « éthylométrique », de « , ou si elle en est exemptée en vertu de l'article 76.1.12 ».

Adopté 100

AMENDEMENT

Dm 110
art. 50
(209.2.1)

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 50 (209.2.1 du Code de la sécurité routière)

Modifier le texte anglais du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 209.2.1 du Code de la sécurité routière, proposé de l'article 50 du projet de loi, par le remplacement, de « in connection with those substances » par « in connection with alcohol or drugs ».

Delopté mso.

AMENDEMENT

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 51 (209.2.1.1 du Code de la sécurité routière)

Modifier le texte anglais du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 209.2.1.1 du Code de la sécurité routière, proposé par l'article 51 du projet de loi, par le remplacement, de « in connection with those substances » par « in connection with alcohol or drugs ».

Adopté M40

*Am 11
art. 51
(art. 209.2.1.1)*

AMENDEMENT

Am 112
art. 60.1
(art. 5)

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 60.1 (nouveau)

Insérer, après l'article 60, ce qui suit :

« LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES
DISPOSITIONS

« 60.1. L'article 5 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et
d'autres dispositions (2018, c. 7) est abrogé. ».

Adopté MSO.

AMENDEMENT

Dm 113
art. 60.2
(art. 216)

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 60.2 (nouveau)

Insérer, après l'article 60.1, l'article suivant :

« **60.2.** L'article 216 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 8°, de « de l'article 5 dans la mesure où il édicte l'article 202.5.1 du Code de la sécurité routière, ». ».

Adopté MSP.

Asm 114
Art. 61

AMENDEMENT

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 61

Modifier l'article 61 du projet de loi :

- 1° par la suppression, après le mot « condamnation », du mot « antérieure »;
- 2° par le remplacement de « auquel » par « à laquelle ».

Adopté MRO.

AMENDEMENT

Am 115
art. 61.1

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 61.1 (nouveau)

Insérer après l'article 61, l'article suivant :

« **61.1.** Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 20 de la présente loi, l'article 76.1.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) doit se lire en y remplaçant:

1° dans le premier alinéa, « est reliée à l'alcool » par « est liée à l'alcool ou aux drogues » ;

2° dans les paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa, « une infraction consistant à refuser de fournir un échantillon d'haleine ou pour une infraction reliée à l'alcool » par « une infraction liée à l'alcool ou aux drogues ou pour une infraction consistant à omettre ou à refuser d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix en lien avec ces substances ». ».

Adopté 100.

AMENDEMENT

Dm 116
art. 61.2

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 61.2 (nouveau)

Insérer après l'article 61.1, le suivant :

« **61.2.** Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 14 du chapitre 7 des lois de 2018, l'article 76.1.3 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) doit se lire en y remplaçant « pour une infraction liée à l'alcool, à une alcoolémie élevée ou au refus de fournir un échantillon d'haleine » par « pour une infraction liée à l'alcool ou aux drogues, à une alcoolémie élevée ou à l'omission ou au refus d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix en lien avec ces substances ». ».

Adopté MAO

Am 17
art. 61.3

AMENDEMENT

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 61.3 (nouveau)

Insérer après l'article 61.2, le suivant :

« **61.3.** Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 22 de la présente loi, l'article 76.1.4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) doit se lire en y remplaçant « est reliée au refus de fournir un échantillon d'haleine » par « est liée à l'omission ou au refus d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix ». ».

Adopté
MSO.

AMENDEMENT

Nm 118
art. 61.4

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 61.4 (nouveau)

Insérer après l'article 61.3, le suivant :

« **61.4.** Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 17 du chapitre 7 des lois de 2018, l'article 76.1.5 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) doit se lire en y remplaçant « pour une infraction liée à l'alcool », partout où cela se trouve, par « pour une infraction liée à l'alcool ou aux drogues ». ».

Adopté M. 118.

AMENDEMENT

Dm 119
art. 61.5

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 61.5 (nouveau)

Insérer après l'article 61.4, le suivant :

« **61.5.** Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 24 de la présente loi, l'article 76.1.6 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) doit se lire en y remplaçant, partout où ceci se trouve:

1° « reliée à l'alcool » par « liée à l'alcool ou aux drogues »;

2° « au refus de fournir un échantillon d'haleine » par « à l'omission ou au refus d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix ». ».

Adopté 140.

AMENDEMENT

Dm 120
art. 61.6

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 61.6 (nouveau)

Insérer, avant l'article 62 du projet de loi, le suivant :

« **61.6.** Aux fins de la présente loi, la mise à jour du Recueil des lois et des règlements du Québec implique aussi le pouvoir d'ajuster, au besoin, le numéro des dispositions fédérales auquel réfère la présente loi afin de tenir compte de la numérotation finale de ces dispositions prévue par la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, *(indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi)*) et par la Loi modifiant le Code criminel (infractions relatives aux moyens de transport) et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois (Lois du Canada, *(indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi)*).

Adopté - MDD

Am 121
art. 11.1

AMENDEMENT

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 11.1

Insérer, après l'article 11 du projet de loi, l'article suivant :

« 11.1. Les prévisions de dépenses et d'investissements du Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis, présentées en annexe I, sont approuvées pour l'année financière 2018-2019. ».

Adopté MCO.

Dm 122
Annexe I

AMENDEMENT

LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

(P.L. N° 157)

~~Article 62~~ Annexe I

Adopté ASO.

Insérer, après l'article 62 du projet de loi, ce qui suit :

« ANNEXE I
« (Article 11.1)

« FONDS DES REVENUS PROVENANT DE LA VENTE DE CANNABIS
PRÉVISIONS DE DÉPENSES ET D'INVESTISSEMENTS
(en millions de dollars)

	2018-2019
Revenus	
Composante québécoise du droit d'accise	23
Sommes payées à titre de dividendes - Société québécoise du cannabis	—
Autres revenus (crédits, dons, legs, etc.)	32
Total des revenus	55
Dépenses	
Fonds de prévention et de recherche en matière de cannabis	-25
Résorption de tout déficit - Société québécoise du cannabis	-9
Dépenses liées à la prévention de l'usage de substances psychoactives et la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent - Permisés par décret de désignation	-21
Total des dépenses	-55
SURPLUS (DÉFICIT)	—
Investissements	
Solde des emprunts ou avances auprès du Fonds de financement ou du fonds général	—
Total des sommes empruntées ou avancées	—

».

c) qu'il n'y a aucune disposition dans le Code de procédure pénale qui prévoit un mandat, une autorisation ou une ordonnance permettant une telle utilisation ou l'accomplissement d'un tel acte.

Le premier alinéa n'a pas pour effet de permettre de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

L'autorisation doit énoncer les modalités que le juge estime appropriées, dans les circonstances, pour que la fouille, la perquisition ou la saisie soit raisonnable ainsi que pour protéger le secret professionnel de l'avocat ou du notaire.

S'il s'agit d'une autorisation de perquisitionner secrètement, le juge doit exiger qu'un avis de la perquisition soit donné après son exécution dans le délai qu'il estime approprié dans les circonstances.

Le juge qui accorde une autorisation de perquisitionner secrètement ou un juge compétent pour décerner une telle autorisation peut accorder une prolongation, initiale ou ultérieure, du délai visé au septième alinéa d'une durée maximale d'un an, s'il est convaincu, sur demande *ex parte* à la suite d'une déclaration sous serment appuyant la demande de prolongation, que les intérêts de la justice le justifient.

L'exécution d'une autorisation accordée en vertu du présent article ne peut être commencée plus de 15 jours après sa délivrance ni terminée plus de 30 jours de l'expiration de ce délai. Toutefois, le juge peut accorder un délai additionnel d'au plus 30 jours pour terminer l'exécution de l'autorisation s'il est convaincu, sur demande *ex parte* à la suite d'une déclaration sous serment appuyant la demande de prolongation, que les intérêts de la justice le justifient. Elle ne peut non plus, sans l'autorisation écrite du juge qui l'a accordée, être commencée ni avant 7 heures ou après 20 heures, ni un jour férié.

Les pouvoirs conférés et les devoirs imposés à un juge de la Cour du Québec en vertu du présent article peuvent aussi être exercés par un juge de paix, dans les limites prévues par la loi et par son acte de nomination. ».

Dm 123
aut. 12
(72.2)

AMENDEMENT

LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

(P.L. N° 157)

p.adopté MSO.

Article 12 (72.2 de la Loi encadrant le cannabis)

Insérer, après l'article 72.1 de la Loi encadrant le cannabis, proposé par l'article 12 du projet de loi, le suivant :

« **72.2.** Aux fins d'une enquête relative à une infraction prévue au premier alinéa des articles 20 ou 21, un juge de la Cour du Québec peut, sur demande *ex parte* à la suite d'une dénonciation faite par écrit et sous serment d'un membre d'un corps de police, autoriser par écrit tout membre d'un corps de police à utiliser une technique ou une méthode d'enquête, ou à accomplir tout acte qu'il mentionne, qui constituerait sans cette autorisation une fouille, une perquisition ou une saisie abusive à l'égard d'une personne ou d'un bien.

Cette autorisation peut être obtenue par télémandat conformément à la procédure prévue au Code de procédure pénale, en faisant les adaptations nécessaires.

Le juge ne peut toutefois autoriser l'interception d'une communication privée, telle que définie à l'article 183 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46). Il ne peut non plus autoriser l'observation au moyen d'une caméra de télévision ou d'un autre dispositif électronique semblable, des activités d'une personne dans des circonstances telles que celle-ci peut raisonnablement s'attendre au respect de sa vie privée.

Le juge peut accorder son autorisation s'il est convaincu, à la fois :

a) qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction au premier alinéa des articles 20 ou 21 a été ou sera commise et que des renseignements relatifs à l'infraction seront obtenus grâce à une telle utilisation ou à l'accomplissement d'un tel acte;

b) que la délivrance de l'autorisation servirait au mieux l'administration de la justice;

c) qu'il n'y a aucune disposition dans le Code de procédure pénale qui prévoit un mandat, une autorisation ou une ordonnance permettant une telle utilisation ou l'accomplissement d'un tel acte.

Le premier alinéa n'a pas pour effet de permettre de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

L'autorisation doit énoncer les modalités que le juge estime appropriées, dans les circonstances, pour que la fouille, la perquisition ou la saisie soit raisonnable ainsi que pour protéger le secret professionnel de l'avocat ou du notaire.

S'il s'agit d'une autorisation de perquisitionner secrètement, le juge doit exiger qu'un avis de la perquisition soit donné après son exécution dans le délai qu'il estime approprié dans les circonstances.

Le juge qui accorde une autorisation de perquisitionner secrètement ou un juge compétent pour décerner une telle autorisation peut accorder une prolongation, initiale ou ultérieure, du délai visé au septième alinéa d'une durée maximale d'un an, s'il est convaincu, sur demande *ex parte* à la suite d'une déclaration sous serment appuyant la demande de prolongation, que les intérêts de la justice le justifient.

L'exécution d'une autorisation accordée en vertu du présent article ne peut être commencée plus de 15 jours après sa délivrance ni terminée plus de 30 jours de l'expiration de ce délai. Toutefois, le juge peut accorder un délai additionnel d'au plus 30 jours pour terminer l'exécution de l'autorisation s'il est convaincu, sur demande *ex parte* à la suite d'une déclaration sous serment appuyant la demande de prolongation, que les intérêts de la justice le justifient. Elle ne peut non plus, sans l'autorisation écrite du juge qui l'a accordée, être commencée ni avant 7 heures ou après 20 heures, ni un jour férié.

Les pouvoirs conférés et les devoirs imposés à un juge de la Cour du Québec en vertu du présent article peuvent aussi être exercés par un juge de paix, dans les limites prévues par la loi et par son acte de nomination. ».

Dm 124
art. 12
(art. 72.3)

AMENDEMENT

LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

(P.L. N° 157)

Adopté 150.

Article 12 (72.3 de la Loi encadrant le cannabis)

Insérer, après l'article 72.2 de la Loi encadrant le cannabis, proposé par l'article 12 du projet de loi, le suivant :

« **72.3.** Un membre d'un corps de police qui a des motifs raisonnables de croire qu'un véhicule sert au transport de cannabis peut exiger du conducteur qu'il l'immobilise et exiger du conducteur, du propriétaire ou de la personne qui a la responsabilité de ce véhicule, le cas échéant, qu'il lui remette pour examen un document prescrit par règlement du gouvernement démontrant que ce transport est effectué par l'une des personnes visées au premier alinéa de l'article 20, ou encore le connaissance visé à l'article 20.1. Le conducteur, le propriétaire ou la personne qui a la responsabilité du véhicule doit se conformer sans délai à ces exigences.

Le membre du corps de police peut également ordonner que le véhicule demeure immobilisé lorsque le conducteur, le propriétaire ou la personne qui en a la responsabilité ne lui remet pas le document exigé en vertu du premier alinéa ou lui fournit un document comportant des renseignements inexacts ou incomplets, ou lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction au premier alinéa de l'article 20 a été commise.

Sauf autorisation d'un membre d'un corps de police, le véhicule demeure immobilisé jusqu'à ce qu'une demande de mandat ou de télémandat de perquisition soit présentée conformément au Code de procédure pénale, laquelle doit l'être avec diligence raisonnable, qu'un juge ait statué sur la demande et que la saisie ait été effectuée, le cas échéant.

Un conducteur qui ne se conforme pas à une exigence ou à un ordre d'un membre d'un corps de police prévu au premier ou au deuxième alinéa ou qui contrevient aux dispositions du troisième alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 62 500 \$. En cas de récidive, ces montants sont portés au double. ».

Dm 125
(art 12
art. 72.4)

AMENDEMENT

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 12 (72.4 de la Loi encadrant le cannabis)

Insérer, après l'article 72.3 de la Loi encadrant le cannabis, proposé par l'article 12 du projet de loi, le suivant :

« **72.4.** Dans le cas visé à l'article 72.3, un membre d'un corps de police peut faire déplacer et remiser au plus proche endroit convenable un véhicule immobilisé contrairement aux dispositions de la section II du chapitre II du titre VIII du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2). ».

Adopté M. 120.

Ann 126
art. 12
(art. 72.5)

AMENDEMENT

LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

(P.L. N° 157)

Article 12 (72.5 de la Loi encadrant le cannabis)

Insérer, après l'article 72.4 de la Loi encadrant le cannabis, proposé par l'article 12 du projet de loi, le suivant :

« **72.5.** Les règles établies par les dispositions de la section IV du chapitre III du Code de procédure pénale s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux choses saisies en vertu des articles 72.1, 72.2 et 72.3. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 68 s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, aux choses saisies en vertu des articles 72.2 et 72.3. ».

Adopté RD.

Am 127
art. 12
(art. 7)

AMENDEMENT

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 12 (7 de la Loi encadrant le cannabis tel qu'amendé)

Modifier l'article 7 tel qu'amendé de la Loi encadrant le cannabis, proposé par l'article 12 du projet de loi, par l'insertion, dans le premier alinéa et après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° dans les locaux ou dans les bâtiments d'un établissement d'enseignement collégial, à l'exception des résidences pour étudiants; ».

Adopté 140.

Am 128
art. 12
(art. 11)

AMENDEMENT

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 12 (11 de la Loi encadrant le cannabis tel qu'amendé)

Modifier l'article 11 de la Loi encadrant le cannabis tel qu'amendé, proposé par l'article 12 du projet de loi, par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « mis à la disposition d'un établissement d'enseignement postsecondaire » par « d'un établissement universitaire ».

Adopté 120

Dm 129
art. 12
(art. 46)

AMENDEMENT

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 12 (46 de la Loi encadrant le cannabis tel qu'amendé)

Modifier l'article 46 de la Loi encadrant le cannabis tel qu'amendé, proposé par l'article 12 du projet de loi, par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « dont au moins 85 % des lecteurs sont majeurs » par « qui sont expédiés et adressés à une personne majeure désignée par son nom ».

Adopté M40.

Dm 130
Art. 12
(art. 55)

AMENDEMENT

LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

(P.L. N° 157)

Article 12 (55 de la Loi encadrant le cannabis)

Remplacer les trois premiers alinéas de l'article 55 de la Loi encadrant le cannabis, proposé par l'article 12 du projet de loi, par les suivants :

«**55.** Le gouvernement peut, par décret, autoriser le ministre à mettre en œuvre un projet pilote relatif à toute matière visée par la présente loi ou à un règlement pris pour son application dans le but d'étudier, d'améliorer ou de définir des normes applicables en ces matières. Un tel projet pilote ne peut toutefois concerner la vente au détail de cannabis.

Tout projet pilote doit s'inscrire dans les objectifs poursuivis par la présente loi.

Le gouvernement détermine les normes et obligations applicables dans le cadre d'un projet pilote, lesquelles peuvent différer des normes et obligations prévues par les dispositions de la présente loi ou par un règlement pris pour leur application. Il détermine également les mécanismes de surveillance et de reddition de comptes applicables dans le cadre d'un projet pilote, ainsi que les renseignements nécessaires à l'exercice de ces mécanismes qui doivent lui être transmis ou être transmis au ministre, selon le cas, par toute personne ou société, incluant un producteur de cannabis. ».

Adopté M50.

AMENDEMENT

Dm 131
art. 12
(art. 87)

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 12 (87 de la Loi encadrant le cannabis)

Supprimer l'article 87 de la Loi encadrant le cannabis, proposé par l'article 12 du projet de loi.

Supprimé 120.

AMENDEMENT

Am 132
art 12
Sec. V du chap. IV

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 12 (section V du chapitre IV de la Loi encadrant le cannabis)

Remplacer l'intitulé de la section V du chapitre IV de la Loi encadrant le cannabis, proposé par l'article 12 du projet de loi, par le suivant :

« AUTRES RÈGLES APPLICABLES À L'USAGE DU CANNABIS ».

Adopté mso.

AMENDEMENT

Nm 133
art. 12
Chapitre XI

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 12 (Chapitre XI de la Loi encadrant le cannabis)

Modifier le texte anglais de l'intitulé du chapitre XI de la Loi encadrant le cannabis, proposé par l'article 12 du projet de loi, par le remplacement de « NATIVE » par « ABORIGINAL ».

Adopté M40

Am 134
art. 12
Sous-section 4, sec III, chap. XIII

AMENDEMENT

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

**Article 12 (sous-section 4 de la section III du chapitre XIII de la Loi
encadrant le cannabis)**

Remplacer l'intitulé de la sous-section 4 de la section III du chapitre XIII de la Loi encadrant le cannabis, proposé par l'article 12 du projet de loi, par le suivant :

« §4. — *Identification, immunité et entrave* ».

Adopté
MCO.

Am 135
art. 5
(art. 23.2)

AMENDEMENT

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 5 (23.2 de la Loi sur la Société des alcools du Québec tel qu'amendé)

Remplacer le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 23.2 de la Loi sur la Société des alcools du Québec tel qu'amendé, proposé par l'article 5 du projet de loi, par le suivant :

« 1° acheter du cannabis qui satisfait aux normes prévues par l'article 38 de la Loi encadrant le cannabis (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi encadrant le cannabis*) ainsi que par tout règlement pris pour son application et qui est produit à des fins commerciales par un producteur de cannabis autorisé par l'Autorité des marchés publics conformément à l'article 21.1 de cette loi; ».

Adopté MSB.

Am 136
art. 5
(art. 23.37)

AMENDEMENT

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 5 (23.37 de la Loi encadrant le cannabis tel qu'amendé)

Supprimer le paragraphe 3° de l'article 23.37 de la Loi sur la société des alcools du Québec tel qu'amendé, proposé par l'article 5 du projet de loi.

Adopté 120.

Am 137
art. 7.4

AMENDEMENT

LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

(P.L. N° 157)

Article 7.4

Insérer, après l'intitulé du chapitre II de la partie I du projet de loi, l'article suivant :

« **7.4.** D'ici le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 258 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics, (2017, chapitre 27)*), le renvoi à l'Autorité des marchés publics prévu au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 23.2 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), édicté par l'article 5 de la présente loi, doit se lire comme étant un renvoi à l'Autorité des marchés financiers. ».

Adopté mse

AMENDEMENT

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 62

Remplacer l'article 62 du projet de loi par le suivant :

« **62.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement, à l'exception :

1° de celles de l'article 5, sauf dans la mesure où il édicte l'article 23.2 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), et de celles des articles 7, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 8, 9, 10, 10.1, 11, 11.1, 15, 60.1 et 60.2, qui entrent en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*;

2° de celles de l'article 12, dans la mesure où il édicte les chapitres IX et XII de la Loi encadrant le cannabis *(indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi encadrant le cannabis)*, qui entrent en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*;

3° de celles des articles 20, 22 et 24, qui entreront respectivement en vigueur à la date de l'entrée en vigueur des articles 13, 15 et 18 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (2018, chapitre 7). ».

P. adopté 1750